

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.260 du 4 février 2014

211.483/XI-20.057

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Peter JP LIPS, avocat,
avenue Louise 475/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête datée du 27 janvier 2014 par laquelle XXXXX, de nationalité XXXXX, introduit un « recours de cassation en annulation » (?) de l'arrêt n° 116.302 (affaire 134.259/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2013 et qui lui a été notifié par courrier daté du 24 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi, en particulier les articles 149 de la Constitution et 39/65, al. 1, et 39/2, §1 de la Loi du 15 décembre 1980; violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 juncto l'article 3 (interdiction de la torture) de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 »;

que la requérante fait valoir que dans l'arrêt du 26 mars 2013, intervenu dans le contexte de la première demande d'asile et auquel se réfère l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux, a conclu à un désistement d'instance, la partie requérante n'étant pas présente, en sorte que ce désistement ne peut être considéré comme un « consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » à savoir en l'espèce l'absence de crédibilité de son récit; qu'il s'ensuit, selon la requérante, qu'il n'y a aucune autorité de chose jugée sur son « absence de crédibilité »; qu'elle ajoute que « le Conseil d'Etat » (?) était « obligé d'examiner la valeur du jugement qui n'est pas contesté comme faux en manquant une procédure pénal dans ce sens »;

Considérant que la critique de la requérante, quant à la portée d'une décision du Conseil du contentieux statuant sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi, se rapporte à un arrêt antérieur rendu à son encontre par le Conseil du contentieux, mais qui n'est pas l'arrêt attaqué dans le présente recours en cassation; qu'à cet égard, le moyen de cassation est irrecevable;

Considérant que le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il reproche au juge administratif de ne pas avoir examiné la valeur du jugement du tribunal de XXXXX qui était produit à l'appui de la seconde demande d'asile; qu'au contraire, une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que le Conseil du contentieux a bien pris en compte, au point 5.3.2.1 de son arrêt, le jugement en question, puisqu'il énonce ce qui suit :

« 5.3.2.1. D'une part, s'agissant du jugement du tribunal XXXXX du 25 juillet 2012, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité et de la corruption qui règne en XXXXX, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises.

En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime tout à fait invraisemblable les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir obtenu ce document. En termes de requête, la requérante se contente de contester ce motif de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou d'explications peu convaincantes telles que le fait qu'elle n'est «[...] pas bien placée pour demander directement à Me [T.] comment il a pu obtenir ce jugement. Dans ce sens [son] explication est satisfaisante [...] ». Par ailleurs, le Conseil relève une incohérence importante entre le dit jugement qui énonce qu'à l'audience du 17 mai 2012 devant le Tribunal XXXXX, la requérante n'a pas comparu alors que selon ses déclarations lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse (farde 1^{ère} demande, rapport d'audition du 7 novembre 2012, p.11) elle se trouvait toujours détenue ce jour-là au XXXXX et ce jusqu'à 23h00, heure à laquelle elle dit s'être évadée. Interpellée sur ce point à l'audience du 20 décembre 2013 par le Conseil de céans, en vertu de la compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante confirme s'être évadée du commissariat dans la nuit du 17 au 18 mai 2012 et ne donne aucune explication quant à son absence à l'audience qui s'est tenue le 17 mai 2012 alors même que ses 4 co-accusés arrêtés en même temps qu'elle s'y sont présentés. Cette incohérence supplémentaire altère encore la force probante dudit jugement. Le Conseil estime dès lors que ce document, ne permet pas d'en restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante. »;

Considérant pour le surplus que le moyen de cassation revient, par le biais d'une contestation de la motivation de l'arrêt attaqué, à critiquer les motifs de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés du 11 juillet 2013; dès lors que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans

équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, tandis que les dispositions précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de se rallier à tout ou partie des motifs des décisions du Commissaire général aux réfugiés qui sont attaquées devant lui;

Considérant en particulier, et quant au point de savoir s'il y ou non une contradiction « entre la déclaration de la requérante qu'elle a pu s'évader le même jour du jugement apporté à 23 heures car elle avait déjà payé les sentinelles qui l'avait caché jusqu'à la nuit, en sorte que dans ce contexte elle ne pouvait pas être amenée devant le juge », il s'agit là d'une appréciation opérée par le Commissaire adjoint, et à sa suite par le Conseil du contentieux des étrangers, des faits présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante; qu'une telle appréciation échappe à la compétence du Conseil d'Etat, lequel n'ayant en qualité de juge de cassation aucune compétence pour connaître du fond de l'affaire;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre février deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT